

19 mars 2020

FICHE D'INFORMATION

CORONAVIRUS - FERMETURE DE SITES DE CONSTRUCTION

A partir du 20 mars 2020, les chantiers seront fermés dans le canton de Genève, et d'autres cantons suivront. L'expérience de ces dernières semaines montre que les mesures prises par les différents cantons seront suivies de mesures correspondantes au niveau fédéral après quelques jours. Il n'est donc pas improbable que des chantiers de construction soient fermés dans toute la Suisse.

TANT QUE LES CHANTIERS NE SONT PAS FERMÉS, LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

- Tout employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses employés (art. 328 CO ; art. 6 LAT). Les mesures de protection de la santé doivent donc être prises par les employeurs qui emploient des travailleurs sur les chantiers de construction.
- Tout comme les autres entreprises qui emploient du personnel sur le chantier, le bureau de planification qui est responsable de la gestion du site est un "employeur". Les employeurs doivent s'informer mutuellement et informer leurs employés respectifs des dangers et des mesures à prendre pour les éliminer. De ce devoir de coordination (art. 9 OPA) découle une certaine obligation d'assurer également la sécurité au travail des employés d'autres entreprises (TF 6B_516/2009 du 3.11.2009, c. 3.4.2.1).
- Des obligations imposées à la direction des travaux en matière de protection de la santé des employés d'autres employeurs sur les chantiers de construction peuvent exister, en fonction des accords spécifiques. Si la norme SIA RPH 103 (2014) a été adoptée

(article 1.2.5), la direction des travaux n'est pas tenue de vérifier que les entrepreneurs respectent les règles de sécurité, mais elle est tenue d'informer ceux-ci des violations des règles de sécurité qu'elle a découvertes lors de l'exécution ses propres services.

Que signifient concrètement les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour le monde du travail ?

- Il appartient à chaque bureau de planification de veiller à ce que ses collaborateurs travaillant sur les chantiers respectent et soient en mesure de respecter les recommandations de l'OFSP sur place - en particulier les recommandations concernant les distances réciproques.
- Les employés qui appartiennent au groupe des "personnes particulièrement vulnérables" s'acquittent de leurs obligations contractuelles à domicile (art. 10c de l'Ordonnance 2 COVID). Ils ne peuvent donc pas être employés sur les chantiers de construction.
- Les chefs de chantier qui découvrent que des employés d'autres entreprises travaillant sur le chantier (par exemple des entrepreneurs) ne respectent pas les recommandations de l'OFSP le signalent à ces entreprises et exigent que les recommandations soient respectées.
- Si un travail ne peut être réalisé autrement qu'en ne respectant pas les recommandations de l'OFSP, il incombe à l'employeur des employés concernés d'avertir son partenaire contractuel, c'est-à-dire le maître d'ouvrage (ou l'entrepreneur total). La direction des travaux conseille le maître d'ouvrage sur

la manière d'organiser les travaux afin de respecter les recommandations de l'OFSP. Si cela n'est pas possible, il est recommandé de convenir avec l'entrepreneur d'une fermeture à l'amiable du chantier ou des parties concernées d'un chantier.

En raison de la situation juridique actuelle, il est difficile de répondre à la question de savoir si un entrepreneur ou même un bureau de planification peut refuser des services contractuellement dus si ceux-ci ne peuvent être fournis que par une violation des recommandations du BAG :

- Il s'agit simplement de recommandations d'un bureau fédéral - et non de règlements de sécurité. L'Ordonnance 2 COVID-19 (17.03.2020) ne prévoit pas que le maintien de la distance est obligatoire dans tous les cas. Toutefois, il ressort clairement des explications sur l'Ordonnance 2 COVID-19 (« Erläuterungen » 18.03.2020) que les mesures visent à réduire massivement le nombre de « contacts rapprochés et prolongés » entre les personnes. « Rapproché » est défini comme « moins de 2 mètres de distance » et « prolongé » comme « plus de 15 minutes ». En outre, l'objectif est également de limiter les contacts de ce type au plus petit nombre possible de personnes, qui restent les mêmes (famille proche).
- Bien que les recommandations de l'OFSP visent également à protéger les individus contre l'infection par le COVID-19, la préoccupation première n'est pas l'individu, mais *l'endiguement de l'épidémie*. Par conséquent, les recommandations sont également applicables aux enfants, bien qu'ils ne soient eux-mêmes guère exposés au risque de la maladie (selon les connaissances actuelles).
- Le Ordonnance 2 COVID-19 (17.03.2020) et la note explicative y afférente contiennent un pesée des intérêts : « Des contacts rapprochés et prolongés » entre les personnes sont toujours autorisés, par exemple pour les professionnels de la santé (physiothérapie). Les établissements non fermés jusqu'à présent sont également ceux qui ne sont pas ouverts au public, tels que les chantiers de construction. La fermeture de chantiers est apparemment jugée différemment de la fermeture de salons de coiffure, par exemple, en tenant compte de la proportionnalité de la fermeture et de la réalisation de son objectif (endiguement des épidémies).

Conclusion : tant que les chantiers ne sont pas totalement ou partiellement fermés par les cantons ou la Confédération dans le cadre de mesures selon la loi sur les épidémies, un entrepreneur ou un planificateur qui refuse de fournir les prestations contractuelles dues sur la base des recommandations de l'OFSP risque d'être tenu responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage (ou de l'entrepreneur total ou général). Ce dernier pourrait considérer que l'entrepreneur ou le bureau de planification n'est pas autorisé à refuser des services contractuels en se fondant sur sa propre évaluation de ce qui serait correct pour endiguer l'épidémie.

QUE SE PASSE-T-IL SI LES CHANTIERS SONT FERMÉS ?

Ce qui sera premièrement applicable, c'est ce qui sera indiqué dans l'ordonnance correspondante du Conseil fédéral (ou d'un gouvernement cantonal) ainsi que dans les « Explications ».

- Une question, par exemple, sera de savoir ce qui est considéré comme un « chantier de construction » à fermer et ce qui ne l'est pas. Conformément à l'objectif de contenir l'épidémie, une différenciation selon le critère de réduction du nombre de « contacts rapprochés et prolongés » est nécessaire.
- L'un des thèmes abordés sera la possibilité d'autorisations exceptionnelles, qui peuvent être accordées lorsque les recommandations de l'OFSP peuvent être respectées ou lorsque des intérêts supérieurs (par exemple l'extension de la capacité hospitalière) sont en jeu.

La direction des travaux devra informer son client (dans le cadre de ses obligations d'information et de consultation) des effets de la fermeture des chantiers (cf. art. 1.2.4 SIA RPH). La direction des travaux doit examiner toutes les possibilités d'action restantes, par exemple s'il serait approprié de demander une autorisation exceptionnelle et, dans l'affirmative, comment cette autorisation pourrait être obtenue.

Il ne faut pas oublier le devoir du planificateur d'informer sur les coûts de construction prévus. Le fait que les effets financiers ne puissent pas être estimés pour le moment est déjà une information.

En ce qui concerne la plupart des tâches de gestion de la construction et, dans certains cas, de planification, la fermeture des sites de construction conduira les clients à ordonner une *interruption des travaux*, également vis-à-vis du bureau de planification. Selon l'article 14.1 des conditions

générales KBOB pour les prestations de mandataires et selon l'article 1.7.41 du règlement 103 (2014) de la SIA, le client ne doit pas de compensation à l'entrepreneur si le client n'est pas responsable de l'interruption. Dans ce cas, les parties sont bien entendu libres de trouver et de convenir d'autres solutions.

Auteur : Dr. Thomas Siegenthaler

Pour les questions juridiques, les services juridiques de l'USIC et de la FondationUSIC sont à la disposition des entreprises membres de l'USIC :

Mario Marti, avocat, Kellerhals Carrard, Berne (031 970 08 88 / mario.marti@usic.ch / mario.marti@kellerhals-carrard.ch)

Daniel Gebhardt, Neovius (061 271 27 70 / daniel.gebhardt@neovius.ch)

Dr Thomas Siegenthaler, SCHERLER + SIEGENTHALER Avocats SA (052 265 77 77 / siegenthaler@advo-net.ch)

Pour les membres de la SIA, l'information juridique de la SIA est disponible :

<https://www.sia.ch/de/dienstleistungen/sia-ius/>